

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 783/2024  
du 27.06.2024**

**Audience publique du jeudi, 27 juin 2024**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse suivant un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 6 mars 2024,

comparant par Maître Conny MULLER, en remplacement de Maître Jean-Paul WILTZIUS, les deux avocats à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) **PERSONNE2.)** et

2) **PERSONNE3.)**, les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

---

**FAITS :**

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER du 6 mars 2024, PERSONNE1.), préqualifié, fit citer les défendeurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), préqualifiés, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 29 mars 2024 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 mai 2024 elle fut utilement retenue pour plaidoiries et les débats eurent lieu comme suit:

Maître Conny MULLER, représentant la partie demanderesse, ainsi que Maître Daniel CRAVATTE, représentant les parties défenderesses, exposèrent le sujet de l'affaire et furent entendus en leurs moyens et réponses.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été refixé

### **le jugement qui suit :**

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 6 mars 2024, PERSONNE1.) a fait donner citation à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour y voir procéder à la délimitation et au bornage de la propriété de la partie demanderesse et de la propriété respective des parties citées, d'après l'application des titres de propriété des parties et voir commettre, pour autant que de besoin, le bureau d'études SOCIETE1.) s.à.r.l. pour procéder en tant que consultant à la pose matérielle des bornes en conformité dudit tracé et de dresser le rapport de ces opérations. Il a encore conclu à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, au partage des frais de bornage conformément à l'article 646 du Code civil et à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non critiquée à ce sujet, est recevable.

PERSONNE1.) expose

- qu'il est l'unique propriétaire de la parcelle inscrite au cadastre de la Commune de ADRESSE3.) sous l'ancien numéro NUMERO1.) d'une contenance de 5,30 ares pour l'avoir recueillie dans la succession de ses parents suivant acte de partage du 15 février 2001,
- que cette parcelle a été morcelée et figure désormais sous les numéros NUMERO2.) d'une contenance de 18 centiares, NUMERO3.) d'une contenance de 4,98 ares et NUMERO4.) d'une contenance de 14 centiares aux registres fonciers,

- que les époux GROUPE1.) sont les propriétaires de la parcelle n° NUMERO5.), (ancien n° NUMERO6.), avoisinant l'ancienne parcelle n° NUMERO1.) de la partie demanderesse,

- qu'il conteste formellement le mesurage unilatéral opéré par le géomètre PERSONNE4.) ainsi que les nouvelles limites de propriété telles qu'elles résultent désormais des inscriptions cadastrales.

Les parties défenderesses, exposant que le bornage est de droit, insistent cependant sur le fait que la demande en bornage, tendant exclusivement à la fixation de la ligne divisoire entre les fonds, ne fait pas obstacle au jeu de l'usucapion étant donné que la décision du tribunal qui a statué sur une demande en bornage n'a pas tranché la question de la propriété de la parcelle. Elles se prévalent notamment de la prescription acquisitive trentenaire de la parcelle n° NUMERO2.) qui était incluse dans leur parcelle et qui est séparée par un mur de la parcelle voisine appartenant au demandeur.

Le bornage est l'opération contradictoire, à laquelle tout propriétaire peut contraindre son voisin en vertu de l'article 646 du Code civil, tendant à reconnaître les limites de deux fonds contigus.

Au vu des allégations et explications de part et d'autre, le tribunal décide, avant tout autre progrès en cause, tous moyens et conclusions des parties demeurant réservés de procéder à une visite des lieux en présence des parties.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme ;

**avant tout autre progrès en cause :**

**ordonne** une visite des lieux le vendredi 12 juillet 2024 à 10.00 heures du matin, à L-ADRESSE2.), en présence des parties ;

**réserve** les frais

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.